



Décision individuelle n°200/2020

Pétitionnaire : Noirot Elodie
Adresse : elonoirot@gmail.com
Localisation : Piste du Roy – Moline-en-Champsaur
Nature de la demande : Circulation d' animaux domestiques et de véhicule non motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°18 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande de circulation formulée le 12 juin 2020, entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 21 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir la circulation de véhicules hippomobiles sur les voies mentionnées au I de la modalité 18,

Considérant l'arrêté n°19/2020 du 13 janvier 2020 du directeur du parc national les Écrins relatif à la circulation des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Noirot Elodie est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicule hippomobile non motorisé, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, dans le cœur du Parc national des Écrins, sur la piste du Roy jusqu'au torrent de Riou Berou, sur la commune de la Motte-en-Champsaur dans le cadre d'une randonnée d'attelage en itinérance.

Article 2 : Prescriptions

- 1- la circulation du véhicule hippomobile est autorisée dans le cadre des activités d'accompagnement de randonnée équestre,
- 2- la circulation du véhicule hippomobile est autorisée sur la piste du Roy jusqu'au torrent de Riou Berou,

- 3- la présente décision sera affichée sur l'attelage,
- 4- les horaires de forte fréquentation devront être évitées, en raison notamment de problèmes de cohabitation avec les marcheurs,
- 5- le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
- 6- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter d'autres usagers au nom respect de la réglementation,

Article 3 : Durée

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 22 juin au 23 juin 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 19/06/2020

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.